

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022



L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 16 septembre 2022 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 069/2022 – **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2021 – PRÉSENTATION**
- N° 070/2022 – **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 – PRÉSENTATION**
- N° 071/2022 – **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- N° 072/2022 – **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2026 CONCLUE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – SIGNATURE – AUTORISATION**
- N° 073/2022 – **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE – POSSIBILITÉ D'AUTO-ASSURANCE DE LA COLLECTIVITÉ EN CAS DE SINISTRE**
- N° 074/2022 – **INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA TOITURE DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARC REBEYROL – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE**
- N° 075/2022 – **CHEMIN DE BARBICADGE – ALIGNEMENT – ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 232 APPARTENANT À MADAME CORINNE BRUMAUD – ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE**
- N° 076/2022 – **CENTRE SIMONE SIGNORET – CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE SAINT LOUIS ET CONTRAT DE PROGRAMMATION**
- N° 077/2022 – **CHARTRE DOCUMENTAIRE DE LA MÉDIATHÈQUE – ADOPTION**

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, MM. GASTÉUIL, BARRAULT, Mme SALAÛN (des délibérations n° 069 à n° 072), M. CHOUC, Mme ROUSSEL, MM. MARTY, MASSICAULT, Mme BOUYÉ, M. SARPOULET, Mme DIAZ, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, M. LOSTE, Mmes HOUOT, MARCHAND, COEFFARD, FAUQUEMBERGUE et ROY.

PROCURATIONS : Mme BOUTER à Mme FAUQUEMBERGUE, Mme SALAÛN à Mme BOUYÉ (des délibérations n° 073 à n° 077), M. GRENOUILLEAU à M. CHOUC, M. MARAILHAC à M. MARTY, M. JAN à M. GASTÉUIL, M. LANDE à M. PROUILHAC, Mme ANTUNES à Mme HANRAS et M. KADIONIK à M. BARRAULT.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme MANDRON.

Madame ROY est élue secrétaire.

Monsieur le MAIRE met au vote le procès-verbal de la séance du trente juin deux mille vingt-deux qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le MAIRE ouvre la séance en souhaitant à toutes et tous une bonne rentrée, après un été délicat, pour ne pas dire difficile, marqué par les incendies de Landiras, La Teste et, depuis quelques jours, dans le Médoc. 30 000 hectares ont été détruits. Certains rapprochent ces évènements de ceux du 20 août 1949. Pourtant, ces derniers ne sont pas comparables, comptant 50 000 hectares ravagés, 120 maisons brûlées et, surtout, 82 victimes.

Ces feux sont révélateurs de l'urgence climatique. Il faut répondre à ce défi, que la Commune relève avec son programme de transition.

S'agissant de la réponse immédiate à apporter en cas d'un tel sinistre, il est indispensable de revisiter et actualiser le Plan Communal de Sauvegarde. Le Département engage de son côté la réalisation d'un Plan Départemental de Sauvegarde.

Les contraintes de sécurité n'ont pas permis de tirer le traditionnel feu d'artifice de la fête du 13 juillet. Il est remis à des temps meilleurs, au plus tard au moment du marché de Noël, sans quoi la somme engagée serait perdue.

La fin de l'été a également vu le séjour canéjanais d'une délégation des villes jumelles, qui a été un succès grâce à la mobilisation du Comité de Jumelage, des services municipaux, des familles d'accueil, qui doivent toutes et tous être remerciés. Ce séjour a été l'occasion de resserrer les liens avec la ville hongroise, qui devrait à son tour accueillir ses jumelles en 2024, après l'Espagne, puis l'Italie.

Les autres crises perdurent : les cas de Covid reprennent, ce qui engage à la prudence, tandis que les impacts économiques de la crise en Ukraine se font durement ressentir. Nous nous retrouvons face à l'urgence sociale avec des demandes d'aides accrues, qui rendent nécessaires le renforcement des interventions du CCAS, ainsi que face à l'urgence budgétaire, dans un contexte où le gouvernement annonce la disparition de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), sans évoquer de compensations. Les collectivités sont sommées de participer au redressement des comptes de l'État, qui prend simultanément des mesures qui, pour être parfaitement légitimes dans un contexte de très forte inflation, n'en pèsent pas moins essentiellement sur les collectivités-mêmes. Ainsi en est-il pour l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ou la prime versée aux aides à domicile suite au Ségur de la Santé. Il faut également compter avec l'augmentation du coût des carburants, de l'énergie, des matières premières, etc.

Le mot qui domine cette rentrée est celui de « sobriété », qu'il n'est pas évident de définir. On peut l'entendre comme la satisfaction de nos besoins vitaux, en préservant le présent et le futur de nos ressources. Il y a la sobriété qu'on subit, et celle qui est volontaire. Quand diminuer la température de chauffage de 1 degré permet de réaliser 7 % d'économie sur les consommations de gaz, il n'est plus permis de ne pas agir. Ainsi, CANÉJAN poursuivra, via son plan de sobriété, ce qu'elle a engagée depuis plusieurs années en s'inscrivant dans la démarche des villes en transition.

Ceci étant, il faut continuer de mener nos projets et ceux-là avancent bien :

=> La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) [pièce constitutive du dossier de PLU] vont prochainement être arrêtées ;

=> Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage va être recherchée pour définir un nouveau projet pour l'aménagement du Cœur de La House ;

=> La création d'une recyclerie sous l'égide de la Communauté de Communes est en bonne voie ;

=> Gironde Habitat a lancé une consultation pour retenir un maître d'œuvre pour la réalisation de logements sociaux à côté de la résidence du Haut-Bouscat ;

=> Le futur de l'Ajoncière est en train de se dessiner, avec l'audition à venir des candidats ayant

répondu à l'appel à manifestations d'intérêt pour la reprise du site lancé par la Fondation Bagatelle, propriétaire des lieux ;

=> Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) devrait être rapidement installé, tandis que la Commune va s'engager dans une expérimentation avec Gironde Numérique pour une installation de la vidéoprotection associée à d'autres usages ;

=> Un fonds de concours de 600 000 € sera voté par la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE pour financer des projets de ses Communes membres : CANÉJAN se verra ainsi attribuer 120 000 €. Cette somme pourrait par exemple être mobilisée pour la réalisation du tiers-lieu dans les locaux municipaux du Domaine de Guillemont, pour laquelle une association porteuse s'est constituée le 17 septembre.

Monsieur le MAIRE conclut son propos introductif en soulignant la nécessité de poursuivre ces projets et d'autres, tout en tenant compte des urgences climatique, sociale et budgétaire qu'il a évoquées.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022



N° 069/2022 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2021 – PRÉSENTATION

Monsieur DEFFIEUX expose :

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités exerçant la compétence de l'eau potable sur leur territoire doivent présenter un rapport permettant de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le service public est exploité en affermage par la société SUEZ ENVIRONNEMENT, délégataire, sise Centre régional Guyenne – 64, boulevard Pierre I^{er} – 33082 BORDEAUX CEDEX.

Le contrôle d'affermage est assuré par la société ICARE domiciliée 109, avenue Blaise Pascal – 33160 SAINT-MÉDARD EN JALLES.

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service doit comporter les indicateurs techniques et financiers fixés par les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2005-236 du 14 mars 2006. Il précise notamment l'organisation, les conditions d'exploitation et les prestations assurées dans le cadre du service, l'évolution des différents tarifs, les volumes mis en distribution et consommés ainsi que la qualité de l'eau.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sera mis à la disposition des administrés pour information et consultation auprès de la Direction des Services Techniques et du Développement Durable au Centre Technique Municipal sis 4, avenue Ferdinand de Lesseps à CANÉJAN.

Le représentant de la société ICARE, en charge du contrôle d'affermage pour le compte de la Commune, est présent pour répondre aux questions des Conseillers municipaux.

VU l'article L. 2224-5 du CGCT,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le CGCT (articles R. 1411-7 et R. 1411-8),

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services,

VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ci-annexé,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du contenu et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ci-annexé.

N° 070/2022 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 – PRÉSENTATION

Monsieur DEFFIEUX expose :

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités exerçant la compétence de l'assainissement sur leur territoire doivent présenter un rapport permettant de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le service public est exploité en affermage par la société SUEZ ENVIRONNEMENT, délégataire, sise Centre régional Guyenne – 64, boulevard Pierre I^{er} – 33082 BORDEAUX CEDEX.

Le contrôle d'affermage est assuré par la société ICARE domiciliée 109, avenue Blaise Pascal – 33160 SAINT-MÉDARD EN JALLES.

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service doit comporter les indicateurs techniques et financiers fixés par les décrets n°95-635 du 6 mai 1995 et 2005-236 du 14 mars 2006. Il précise notamment l'organisation, les conditions d'exploitation et les prestations assurées dans le cadre du service, l'évolution des différents tarifs, les volumes mis en distribution et consommés ainsi que la qualité de l'eau.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif sera mis à la disposition des administrés pour information et consultation auprès de la Direction des Services Techniques et du Développement Durable au Centre Technique Municipal sis 4, avenue Ferdinand de Lesseps à CANÉJAN.

Le représentant de la société ICARE, en charge du contrôle d'affermage pour le compte de la Commune, est présent pour répondre aux questions des Conseillers municipaux.

VU l'article L. 2224-5 du CGCT,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le CGCT (articles R. 1411-7 et R. 1411-8),

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services,

VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ci-annexé,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- PREND ACTE du contenu et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ci-annexé.

En conclusion de sa présentation, M. SALIN, représentant de la société ICARE qui assure le contrôle de la bonne exécution des délégations des services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif, répond à la demande de Monsieur le MAIRE concernant le respect des engagements « accessoires » pris par le délégataire et témoigne d'un niveau satisfaisant d'exécution de la clause d'insertion, laquelle a pu déboucher sur des embauches pérennes, les besoins en recrutement des métiers de l'eau et de l'assainissement étant importants.

N° 071/2022 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1 portant dispositions générales applicables aux recrutements dans la fonction publique territoriale et prescrivant que chaque emploi de chaque collectivité ou établissement soit créé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU les crédits ouverts au budget de l'exercice,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour permettre des évolutions de carrières par avancement de grade ou promotion interne,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conséquence à jour le tableau des effectifs,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} octobre 2022, comme suit :

Filière administrative :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} septembre 2022	Au 1 ^{er} octobre 2022	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint administratif ppal 1 ^o cl.	C	8	+1	9

Filière technique :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} septembre 2022	Au 1 ^{er} octobre 2022	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Ingénieur territorial	A	0	+1	1

Filière culturelle :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} septembre 2022	Au 1 ^{er} octobre 2022	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint patrimoine ppal 1 ^o cl.	c	0	+1	1

Filière animation :

GRADE	CAT.	Postes au 1 ^{er} septembre 2022	Au 1 ^{er} octobre 2022	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint d'animation ppal 2 ^o cl.	c	4	+2	6

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les créations de postes telles que proposée et d'adopter en conséquence, au 1^{er} octobre 2022, la modification sur tableau des effectifs afférentes, les crédits nécessaires aux rémunérations et charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

**N° 072/2022 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2026 CONCLUE AVEC LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – SIGNATURE –
AUTORISATION**

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la circulaire 2020-01 de la direction des politiques familiales et sociales de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) portant sur le « Déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse »,

VU la délibération n° 112/2020 du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la signature de l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) de la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC jusqu'à l'échéance de ce dernier, reprenant l'ensemble des termes de la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service conclue pour la période 2016-2019 (CEJ « pivot »),

VU la délibération n° 086/2021 du 18 novembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la signature d'un avenant 2021 au CEJ « pivot »,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, une « Convention Territoriale Globale » (CTG) a vocation à remplacer les CEJ au fil de leur renouvellement,

CONSIDÉRANT que la CTG est une convention de partenariat se concrétisant par la signature

d'un accord-cadre politique global unique, conclu entre la CAF et le territoire pour une durée de 4 à 5 ans, visant à mobiliser l'ensemble des moyens d'intervention de chacun des signataires pour optimiser les réponses aux besoins sociaux de ce territoire et de sa population,

CONSIDÉRANT que les CTG ont vocation à être contractualisées à l'échelle des Établissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

CONSIDÉRANT que le CEJ de la Commune est arrivé à son terme en décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire de la COVID 19 a empêché la réalisation des conditions nécessaires à la contractualisation d'une CTG sur le territoire de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE (CCJEB), notamment la réalisation d'un diagnostic social de territoire préalable à la définition du plan d'actions,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la convention d'objectifs et de financement du CEJ devenu caduc ont pu être prolongées grâce à la signature d'un avenant au CEJ conclu entre la CAF et la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC – dit « CEJ pivot » – permettant de maintenir à la Commune le soutien financier de la CAF, le temps de réaliser une CTG dans les meilleures conditions possibles,

CONSIDÉRANT que le CEJ pivot prendra fin le 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la CTG sera contractualisée sur le territoire de la CCJEB courant de l'année 2023, avec application rétroactive au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir percevoir des acomptes 2023 de la CAF avant la signature formelle de la CTG, il convient d'acter le principe d'engagement de la collectivité au titre de cette contractualisation, en autorisant Monsieur le MAIRE à la signer,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer avec la CAF la future Convention Territoriale Globale 2023-2026 conclue à l'échelle de la Communauté de Communes, étant entendu que cette autorisation devra être confirmée par une nouvelle délibération du Conseil municipal approuvant le document définitif.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde la future Convention Territoriale Globalisée 2023-2026 conclue à l'échelle de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE,
- que cette autorisation devra être confirmée par une nouvelle délibération du Conseil municipal approuvant le document définitif.

N° 073/2022 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE – POSSIBILITÉ D'AUTO ASSURANCE DE LA COLLECTIVITÉ EN CAS DE SINISTRE

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code des Assurances, notamment l'article L113-2 alinéa 4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que seules quelques polices d'assurance sont obligatoires pour les Communes (notamment la responsabilité civile automobile), les autres étant dites facultatives mais conseillées (notamment l'assurance « responsabilité civile »),

CONSIDÉRANT qu'une personne morale peut décider de ne pas souscrire de contrats d'assurance facultatifs pour couvrir certains risques et d'assumer seule les conséquences financières d'un éventuel sinistre causé ou subi, devenant ainsi son propre assureur, si elle juge que le coût de l'assurance est trop élevé au regard du risque encouru et du faible montant des dommages causés au tiers,

CONSIDÉRANT que l'assurance « responsabilité civile » a pour objet de garantir les conséquences financières des dommages causés aux tiers par la collectivité ou ses agent-es, ses élu-es, ses ouvrages ou ses biens,

CONSIDÉRANT qu'en matière de responsabilité civile, la Commune est régulièrement sollicitée par des administré-es dans le cadre d'aléas engendrés par l'entretien de la Commune (bris de vitre par jet de projectiles durant la saison des tontes, présence de nid de poules sur la voirie, chutes de branches ou d'arbres,...),

CONSIDÉRANT que déclarer à la compagnie d'assurance l'ensemble de ces « petits » sinistres peut conduire à une résiliation anticipée du contrat par l'assureur s'il juge que l'aggravation du risque est trop importante au regard du montant de cotisation versée (déséquilibre du contrat), laissant ainsi la collectivité sans protection pour les sinistres de plus grande importance,

CONSIDÉRANT qu'une sinistralité trop importante peut aussi conduire à une forte augmentation des cotisations, voire à l'absence de réponse lors du renouvellement du contrat d'assurance,

CONSIDÉRANT qu'une gestion en interne permettrait une meilleure réactivité dans la gestion de ce type de sinistres,

CONSIDÉRANT que pour garantir une juste prise en charge des sinistres liés à la reconnaissance de responsabilité de la collectivité, celle-ci est conditionnée au respect des conditions cumulatives et procédure suivantes :

- déclaration écrite décrivant les circonstances du sinistre, accompagnée de photos, d'un dépôt de plainte auprès des services de la Gendarmerie et d'un devis de réparation établi au nom du tiers sinistré, ce dossier devant être transmis dans les 5 jours ouvrés suivants la survenue de l'évènement (délais pour fournir un dossier complet),
- reconnaissance (ou non) de responsabilité de la Commune au vu des éléments transmis dans la déclaration,
- accord (ou non) de la collectivité sur le devis de réparation, suite à vérification des éléments y figurant,
- réalisation des réparations aux frais du sinistré,
- remboursement des frais avancés par le sinistré, par mandat administratif, sur production d'une facture acquittée et un relevé d'identité bancaire dans les 2 mois suivant la survenue du sinistre.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L113-2 alinéa 4 du Code des Assurances, en cas :

- de déclaration hors délais,
 - de déclaration incomplète,
 - d'un sinistre dû à un défaut d'adaptation du comportement du sinistré aux circonstances entourant l'évènement (notamment réduction de la vitesse du véhicule),
 - du non-respect des dispositions de l'affichage effectué par les services municipaux, notamment concernant une interdiction de stationnement,
- le sinistré encourt la déchéance de garantie et se verra priver de son droit à indemnisation,

Il y a lieu de proposer que la Commune de CANÉJAN puisse user de la possibilité d'être son propre assureur en matière de responsabilité civile dans la gestion des sinistres dont le montant des frais de réparations n'excède pas la somme de 800 € TTC.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- que la Commune de CANÉJAN, personne morale, pourra user de son droit à être son propre

assureur (en son nom propre et sur ses propres deniers), en matière de responsabilité civile, dans la gestion des sinistres dont le montant des frais de réparations n'excède pas la somme de 800 € TTC,

- de conditionner la prise en charge des frais de réparation aux critères et à la procédure énoncés ci-dessus.

N° 074/2022 – INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA TOITURE DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARC REBEYROL – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame FAUQUEMBERGUE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

VU la manifestation d'intérêt spontanée formulée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) SOLEVENT en avril 2022, visant à mettre en place, exploiter et maintenir des installations solaires photovoltaïques sur la toiture de l'école Marc Rebeyrol, en vue de produire de l'électricité qui sera injectée dans le réseau,

VU l'appel à manifestation d'intérêt concurrent publié le 3 mai 2022 par la Commune en application des dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, n'ayant donné lieu à aucune manifestation d'intérêt concurrente avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 1^{er} juin 2022 à 17h00,

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public remis aux Conseillers municipaux préalablement au vote de la présente délibération et ci-annexé,

VU l'avis de la Commission « Commune durable » réunie le 12 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN est propriétaire de l'école maternelle Marc Rebeyrol sise 2 allée de Poggio Mirteto, parcelle cadastrée AN 0005,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son inscription dans une démarche en faveur du développement durable et des énergies renouvelables, la Commune a la volonté d'en produire sur son territoire,

CONSIDÉRANT que pour satisfaire à cette aspiration, la Commune entend mettre la toiture du bâtiment scolaire à la disposition de la SAS SOLEVENT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 844 105 809 00025 et domiciliée 33 rue de Leybardie à BORDEAUX (33300), dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet participatif au sens de la définition de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition de la toiture de l'école Marc Rebeyrol à la SAS SOLEVENT, afin qu'elle y installe, exploite et maintienne une toiture solaire photovoltaïque, d'approuver, en conséquence, la convention afférente d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels et révocable, d'une durée de 30 ans, telle qu'annexée à la présente délibération, et de définir comme redevance annuelle en contrepartie de cette occupation privative un montant correspondant à 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par l'exploitation.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, par 26 voix POUR et une ABSTENTION (M. DEFFIEUX) :

- de mettre la toiture de l'école Marc Rebeyrol à disposition de la SAS SOLEVENT, afin qu'elle y installe, exploite et maintienne une toiture solaire photovoltaïque,
- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels et révocable, d'une durée de 30 ans,
- que la redevance d'occupation du domaine public versée en contrepartie de cette mise à disposition correspond à 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par l'exploitation,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention d'occupation du domaine public, ainsi que tous les documents afférents et ses éventuels avenants,
- que l'encaissement des redevances et l'ouverture des recettes seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

**N° 075/2022 – CHEMIN DE BARBICADGE – ALIGNEMENT – ACQUISITION DE LA
PARCELLE AL 232 APPARTENANT A MADAME CORINNE BRUMAUD –
ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE**

Madame HANRAS expose :

VU la loi du 22 juillet 1982, complétant celle du 2 mars 1982, relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1311-11 et L1311-13 disposant que « *Les maires [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication aux Hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les collectivités [...]* »,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière, notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU les délibérations du Conseil municipal des 17 mai 1984 et 13 mai 1986 approuvant puis modifiant le plan d'alignement du Chemin de Barbicadge,

VU la délibération du Conseil municipal n° 048/2019 du 3 juin 2019 autorisant la signature d'un conventionnement de la Commune avec le Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (S.D.E.E.G.) pour une mission d'assistance à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2007, modifié les 12 avril 2013, 25 septembre 2014, 31 janvier 2019 et 11 mars 2021,

VU la déclaration préalable n° 033 090 22Z0038 accordée le 10 mai 2022 à Madame Corinne BRUMAUD pour une division en 4 lots à bâtir,

VU l'arrêté individuel d'alignement n° 020/2022 en date du 10 février 2022 appliquant le plan d'alignement du Chemin de Barbicadge sur l'ancienne parcelle AL 192, afin de permettre la réalisation d'une piste cyclable en site propre,

VU la promesse de cession signée les 3 et 6 mai 2022 par laquelle Madame Corinne BRUMAUD donne son accord pour céder la bande de terrain impactée par le plan d'alignement au prix de

10 €/m² sous conditions que la Commune prenne à sa charge les frais liés au déplacement des compteurs existants et à la démolition de la clôture existante,

VU le procès verbal de délimitation définissant l'emprise de terrain concerné par cette cession et définissant cette nouvelle parcelle sous les références AL 232 pour une surface de 102 m²,

VU l'avis de la Commission « Commune durable » réunie le 12 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que le prix de cession est inférieur au seuil de saisine du service des Domaines,

Il y a lieu de proposer l'acquisition de la parcelle AL 232 d'une superficie globale de 102 m² au prix de 1 020 €.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle AL 232 appartenant à Madame Corinne BRUMAUD pour une superficie de 102 m² au prix de 1 020 € auquel s'ajoutent la prise en charge par la Commune des frais de déplacement des compteurs existants et la démolition de la clôture existante,
- de préciser que l'acte de cession sera rédigé sous la forme administrative,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document afférent à cette cession, en tant qu'authentificateur,
- d'autoriser Monsieur le Premier adjoint, ou toute personne déléguée, à signer tout document afférent à cette cession, en tant que représentant·e de la Commune.
- d'autoriser, à défaut, la signature de l'acte sous la forme notariée en cas de contrainte juridique révélée lors de la constitution du dossier en la forme administrative.

N° 076/2022 – CENTRE SIMONE SIGNORET – CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE SAINT LOUIS ET CONTRAT DE PROGRAMMATION

Monsieur GASTUUIL expose :

CONSIDÉRANT que l'entente de programmation « L'Entente Saint Louis », sise à SAINT JEAN DE LUZ assure pour le compte de la Commune de CANÉJAN, la programmation cinéma du Centre Simone Signoret, pour le compte duquel elle négocie les films auprès des distributeurs et signe les bons de commande,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, un contrat de programmation est conclu pour une durée de 36 mois renouvelable tacitement, moyennant une facturation de 3 % de la recette HT perçue au guichet,

CONSIDÉRANT, d'une part, que depuis le mois de juillet 2022, la SARL gestionnaire de la facturation des frais de programmation a changé, la SARL « Les Écrans Luziens » remplaçant désormais la SARL JMG,

CONSIDÉRANT, d'autre part, que l'Entente Saint Louis a révisé la convention constitutive de l'Entente de programmation à la demande du Centre National du Cinéma, prenant de nouveaux engagements visant à assurer le retour du public dans les salles, tout en préservant la diversité de l'offre des films proposés et en prévenant l'éviction des films les plus fragiles,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite poursuivre sa collaboration avec l'Entente Saint Louis,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver et de signer le contrat de programmation et la convention constitutive de l'entente de programmation entre l'Entente Saint Louis et la Commune de CANÉJAN, tels qu'annexés à la présente délibération.

APRÈS avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer le contrat de programmation ci-annexé entre l'Entente Saint Louis et la Commune de CANÉJAN, conclu pour une durée de 36 mois, renouvelable tacitement et moyennant une facturation de 3 % de la recette HT de la SARL « Les Écrans Luziens »,
- de signer la convention ci-annexée constitutive de l'entente de programmation de l'Entente Saint Louis.

N° 077/2022 – CHARTE DOCUMENTAIRE DE LA MÉDIATHÈQUE – ADOPTION

Monsieur GASTUUIL expose :

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, notamment l'article 7,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L310-6, lequel dispose que « *les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement* »,

CONSIDÉRANT que la Charte documentaire est un document qui :

- formalise la politique documentaire de la médiathèque et les orientations objectives qui président à la vie des collections.
- porte sur les partis pris de gestion des collections (suggestions d'achat, les propositions de dons, le désherbage, etc.) pour répondre à l'évolution des savoirs et à celle des usages du public.
- est destiné à informer le public et les partenaires,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la charte documentaire de la médiathèque, telle qu'annexée à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la charte documentaire la médiathèque municipale, telle qu'annexée à la présente délibération.

~~~~~

Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal des décisions n° 025/2022 au n° 036/2022 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.